

# **GE\_GERICHTE ACPR/1045/2025 vom 31. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_1045\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1045_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/1045/2025 du 31 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/1045/2025 del 31 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Dans son écriture complémentaire du 8 novembre 2025, la recourante apporte un lot de nouvelles accusations contre les mis en cause, pour des faits postérieurs au dépôt de sa plainte. Excédant le cadre du recours, dès lors que ces faits en question ne font pas l'objet de l'ordonnance querellée, l'acte est, partant, irrecevable.

### **E. 1.3**

La pièce nouvelle produite avec cet acte est, en revanche, recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 4/7 - P/15481/2025

## **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

### **E. 2.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B\_111/2012 du

### **E. 2.2**

L'art. 144 ch. al. 1 CP réprime le comportement de quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Sur le plan subjectif, la réalisation de cette infraction requiert l'intention de son auteur. En d'autres termes, ce dernier doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui et d'en changer l'état. Les dommages à la propriété commis par négligence ne sont ainsi pas punissables (ATF 116 IV 143, consid. 2.b; ATF 115 IV 26, consid. 3.a).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le contexte gravitant autour de la recourante et des occupants de sa maison apparaît particulièrement conflictuel, occupant tant les autorités civiles que pénales. De telles inimitiés dans un espace restreint sont forcément propices à une escalade du conflit, ce qui impose de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2; 1B\_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2). La recourante soutient que les deux mis en cause seraient à l'origine de l'inondation de la salle de bain. Deux témoins oculaires les auraient vus dans la pièce et un troisième les avait ensuite confrontés à ce propos, comme cela ressortait de la vidéo produite à l'appui de la plainte. Si des éléments tendent ainsi à démontrer que les mis en cause étaient présents au sinistre, rien ne permet de retenir qu'ils en seraient à l'origine, ni, le cas échéant, qu'ils auraient agi dans le but d'endommager la maison. Les images et les vidéos au dossier – dont la question de leur exploitabilité sera laissée ouverte – ne permettent en tout cas pas d'établir qu'ils ont occupé la douche du deuxième étage, encore moins pendant une heure, ni qu'ils ont intentionnellement laissé l'eau s'y accumuler. La fiche de renseignements de la police n'apporte rien de concret à cet égard, hormis que les protagonistes sont coutumiers de litiges de cette nature.

- 5/7 - P/15481/2025 La recourante leur prête une intention délictuelle s'appuyant sur des précédents cas – non documentés ni démontrés – ainsi qu'en leur attribuant des velléités liées aux litiges civils les opposant. Il ne s'agit toutefois que de conjectures. Finalement, le litige et, plus particulièrement, la question d'une éventuelle responsabilité liée aux dégâts d'eaux, relèvent exclusivement de la compétence des autorités civiles. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait ainsi d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/15481/2025

### **E. 5**

avril 2012 consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.